



**HAL**  
open science

## ” Dieu a dit que l’arrangement est mieux que la shari’a ” : autour du mariage civil au Burkina Faso

Maud Saint-Lary

### ► To cite this version:

Maud Saint-Lary. ” Dieu a dit que l’arrangement est mieux que la shari’a ” : autour du mariage civil au Burkina Faso . Holder G. (dir.), Sow M. (dir.). L’Afrique des laïcités : Etat, religion et pouvoirs au sud du Sahara, 2013. halshs-01742633

**HAL Id: halshs-01742633**

**<https://shs.hal.science/halshs-01742633>**

Submitted on 25 Mar 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Maud SAINT-LARY

« “Dieu a dit que l’arrangement est mieux que la *shari’a*” : autour du mariage civil au Burkina Faso »

Le Burkina Faso se caractérise par son contexte de pluralité religieuse. Les musulmans représentent 60,5 % de la population contre 23 % de chrétiens, 15 % d’« animistes » (pratiquant de façon exclusive) et 1,5% de « sans religion »<sup>1</sup>. En dépit de leur poids démographique, les musulmans ont longtemps été exclus des sphères politiques à tel point que le pays garde encore aujourd’hui sa réputation de « bastion catholique » (Otayek 1993). Si le principe de laïcité est inscrit dans la Constitution, la question de sa pratique reste entière. Elle se pose notamment dans l’appréhension que les musulmans ont du mariage civil et de son corollaire, le code des personnes et de la famille.

Dans la société burkinabè, le mariage religieux demeure la forme préférée d’union, et la religion constitue la première source de légitimité de la famille. Le mariage civil, quant à lui, est perçu comme secondaire et comme l’apanage des fonctionnaires et de la bourgeoisie urbaine. Mais depuis 2008, l’État a mis en œuvre une politique visant à favoriser le mariage civil en organisant des « mariages collectifs » qui consistent à célébrer publiquement (le 8 mars notamment, en référence à la journée internationale de la femme) l’union simultanée de plusieurs couples. Puis le mariage civil est acté à l’issue d’une longue file d’attente pour la signature du registre. Ainsi simplifiée et débarrassée de son caractère cérémoniel coûteux, la procédure du mariage est facilitée.

La famille est donc un enjeu à contrôler autant pour l’État, à travers la promotion du mariage civil, que pour les instances religieuses. La gestion de la famille pose avec beaucoup d’acuité, la question de la laïcité. On voit tout récemment au Mali, en 2009, combien les débats sur le Code des personnes et de la famille (CPF) ont constitué pour les élites islamiques un enjeu de taille qui interroge les possibilités d’existence d’une laïcité africaine. Au Burkina Faso, le problème ne se pose absolument pas dans les mêmes termes qu’au Mali. Le CPF représente une norme parmi d’autres qui est très peu contestée publiquement en dépit de son héritage napoléonien.

Quelle position les élites islamiques affichent-elles par rapport au mariage civil ? En situation de résolution des conflits conjugaux, comment les normes religieuses et civiles coexistent ? Quelles formes d’arrangement entre normes légales et islamiques observe-t-on ?

---

<sup>1</sup> INSD, 2006, « répartition de la population résidente par religion selon le milieu de résidence et le sexe ». La présence des « sans religion » dans les statistiques révèle qu’il est possible socialement de se déclarer ainsi.

## **Intellectuels musulmans : pour une citoyenneté islamique par le mariage civil**

Le mariage civil est-il souhaitable ? A l'exception des milieux « sunnites » (dits wahhabites), peu de leaders religieux rencontrés à Ouagadougou répondent par la négative. Toutefois, les fervents défenseurs du mariage civil se situent dans les rangs des intellectuels musulmans, au sein de l'Association des élèves et étudiants musulmans du Burkina (AEEMB) et du Cercle d'étude, de recherche et de formation islamiques (CERFI)<sup>2</sup>.

En outre, la « cellule matrimoniale » qui a vu le jour à l'AEEMB/ CERFI est destinée à la fois, à former à la vie conjugale, à conseiller et à concilier lors de conflits. À l'occasion des formations à la vie conjugale, les imams incitent les couples à célébrer le mariage civil présenté comme offrant une protection officielle plus sûre. « Puisque les gens ont tendance à pratiquer les règles civiles de l'héritage, autant faire le mariage civil pour que ce soit clair et officiel », ironise un imam de l'AEEMB. Il y a là une conception de la laïcité qui certes, laisse la préséance au mariage musulman (conçu comme devant être fait en premier), mais qui démontre la nécessité du « mariage légal » présenté comme une protection pour les épouses et les enfants. Les imams évoquent également les avantages fiscaux ou pratiques pour les mutations des fonctionnaires.

Dans la *newsletter* destinée aux membres de l'AEEMB, l'imam Tiendrébéogo (également juriste) plaide en faveur d'une meilleure connaissance du code des personnes et de la famille. Il présente les nombreux points communs du CPF avec les préceptes islamiques (consentement au mariage, l'équité de traitement des épouses dans le ménage polygame, le droit des épouses au secours et à la protection, le droit au divorce sous réserve d'une période de viduité etc.). Après avoir énoncé différentes dispositions légales cadrant « le statut de la femme mariée », l'imam conclut : « Après avoir parcouru les dispositions du code des personnes et de la famille, on se rend compte qu'au-delà de leur caractère laïc (*sic*) et contraignant en tant que lois, elles comportent des dispositions qui ne sont pas toujours en contradiction avec les enseignements islamiques. Néanmoins d'autres ne sont pas en conformité avec les aspirations des musulmans. Mais avant tout, il appartient à ces derniers de s'en imprégner et de tirer profit de ce qui peut l'être » (*Newsletter AEEMB*, 21 mai 2009).

Le pragmatisme est un principe qui guide souvent les messages des imams de cette association. Face à un principe laïque qui récupère par le mariage un domaine aussi sensible que la famille, les

---

<sup>2</sup> Ces deux associations, respectivement nées en 1986 et 1989, regroupent des militants islamiques formés dans les cursus laïques, à « l'école du Blanc » comme l'affirment certains. Dans un souci de s'exprimer dans une langue commune, les imams prêchent en français et les outils de communication privilégient la langue française (site Internet, opuscules, journaux, émissions de radio etc.).

intellectuels musulmans proposent des « alternatives », qui sont autant d'arrangements concourant à faire exister l'idée d'une citoyenneté musulmane par le mariage civil.

Le propos d'un membre de l'AEEMB, juriste de formation, à l'occasion des « journées islamiques du juriste » qui se sont tenues en 2007, est à ce titre révélateur. Il s'exprimait sur le thème, « la nature juridique du mariage islamique au regard du droit positif burkinabè ». Ces arguments en faveur du mariage civil reflètent en grande partie le point de vue des intellectuels musulmans. Le mariage civil y est présenté comme un moyen d'assumer et de valoriser sa citoyenneté : « Les musulmans, au lieu de rechigner au mariage civil, doivent au contraire y aller parce qu'il est un élément de leur citoyenneté. Il leur permet de profiter de cette citoyenneté en bénéficiant des avantages offerts, notamment la protection qui est accordée au couple. Cette protection vient comme une seconde protection pour renforcer celle [qui est] établie par la législation islamique en la matière. Les musulmans ont donc intérêt à se marier civilement pour symboliser leur citoyenneté » (Conférence, Kassem Salam, « Journée Islamique du Juriste », Ouagadougou, 14-15 avril 2007).

Pour ce militant de l'AEEMB, le mariage civil est donc autant une « protection pour le couple » qu'une manière légale de mettre en œuvre (« renforcer ») des dispositions existant dans le droit islamique. À l'instar de l'imam Tiendrébéogo, il insiste sur les points communs entre les deux registres normatifs.

Un autre aspect, moins partagé, est celui de la « préséance de la nation sur la religion » : « Il s'agit ici de voir si un musulman en raison de son identité religieuse, qui comporte des principes que le droit laïque ne reconnaît pas, doit pour autant se mettre en marge de la société ? Nous pensons que non. Dans la mesure où on s'identifie à une nation, à une société avant de s'identifier à une religion » (Conférence, Kassem Salam, « Journée Islamique du Juriste », Ouagadougou, 14-15 avril 2007). Cette idée de la préséance de la nation sur la religion est certainement un point de rupture important avec d'autres opinions, même dans l'univers des militants islamiques en « col blanc ». Toutefois, elle rejoint une conception de la laïcité comme ressource du vivre ensemble : la « nation » en tant qu'entité fédératrice de populations dans leur diversité. Dans le même sens, l'imam Tiendrébéogo rappelle un des principes de la laïcité, celle de l'égalité de traitement des religions par l'État. Cette égalité de traitement est présentée comme nécessaire pour le vivre ensemble : « La laïcité, c'est normal parce que dans le cadre d'un État organisé, avec plusieurs confessions religieuses, l'État est obligé de se mettre à côté et de laisser les acteurs sur un même pied d'égalité, en leur concédant les mêmes droits ou en tout cas en leur imposant les mêmes règles. Voilà mais pas en penchant pour l'une ou l'autre des tendances religieuses » (Entretien, Imam Tiendrébéogo, janvier 2010)

Ce propos rappelle que les musulmans, bien que démographiquement majoritaires, ont longtemps été soumis à une hégémonie chrétienne, propre à l'histoire du Burkina Faso. La laïcité est présentée comme une ressource pour bénéficier du principe d'égalité de traitement des religions par l'État et rétablir une place dans les sphères publiques que les musulmans ont longtemps laissée aux chrétiens. Enfin, le militant conclut sa démonstration d'une citoyenneté par le mariage civil sur l'argument de « l'adaptabilité du musulman ». Il cite la sourate « Les Abeilles » : « Si Allah avait voulu, il aurait certes fait de vous une seule communauté. Mais Il laisse s'égarer qui Il veut et guide qui Il veut. Et vous serez certes, interrogés sur ce que vous faisiez » (Coran 16/93, Les Abeilles). Puis il soutient que : « La diversité est donc un défi à l'intelligence musulmane et le musulman doit justifier partout où il est cet autre principe qui considère que la terre entière est une mosquée, ce principe pouvant se comprendre comme signifiant que l'Islam s'adapte à toutes les situations » (Conférence, Kassem Salam, « Journée Islamique du Juriste », Ouagadougou, 14-15 avril 2007)

Cette interprétation du Coran révèle là encore, l'importance accordée au registre de l'arrangement dans un contexte de pluralité religieuse. Le mariage civil est perçu à la fois comme un droit protecteur et vecteur d'une citoyenneté islamique et comme un devoir, celui de s'adapter aux situations en convenant à des accommodements.

### **Le CPF et les normes religieuses dans un service de l'action sociale**

Les situations de résolution des conflits conjugaux constituent un excellent analyseur des formes pratiques d'arrangement entre normes religieuses et officielles. Aussi, j'ai effectué un stage d'observation de sept jours dans un service de l'action sociale à Ouagadougou, au bureau « promotion et protection de la famille »<sup>3</sup>. Les fonctionnaires de ce service consacrent une grande partie de leur temps à la résolution des conflits conjugaux.

Dans les services de l'action sociale, comme le dit un agent, le « CPF est notre bible ». Il constitue le corpus normatif de base auquel les employés font référence. En *moore*, langue majoritairement parlée à Ouagadougou, le code des personnes et de la famille est désigné par le terme « *laloï* ». On peut entendre un agent dire : *Laloï yelame ti tondo pas furi ne panga yé*, c'est-à-dire « le CPF stipule que les mariages forcés sont interdits ». Ce qui suppose que l'agent dispose des moyens juridiques « d'envoyer à la gendarmerie » (pour emprisonner les responsables d'un mariage forcé).

---

<sup>3</sup> Les services de l'action sociale comprennent trois volets : « enfance », « insertion sociale » et « promotion et protection de la famille ».

Le mariage civil place les époux sous l'autorité du CPF en matière d'héritage, de partage des biens, de divorce, de garde d'enfants. Le mariage religieux, quant à lui, est considéré aux yeux du droit positif burkinabè comme une situation de concubinage. Il n'a pas de valeur juridique. Ainsi théoriquement, au regard du CPF, un couple marié selon l'islam appartient à la même catégorie que ceux qui vivent en union libre. Il y a donc un *hiatus* entre les pratiques sociales qui font du mariage religieux une condition *sine qua non* pour que l'union soit légitime et le droit positif qui assimile tout mariage exclusivement religieux à une union libre.

Toutefois, en dépit de ces classifications juridiques, les travailleurs sociaux s'accordent pour reconnaître que mariage religieux et concubinage ne peuvent être considérés dans la pratique comme deux catégories identiques. Le mariage religieux est reconnu par la société, et mérite à ce titre d'être considéré comme tel. Ainsi, dans la pratique, comme l'affirme un agent, ces classifications ne sont pas tenables : « Du point de vue social, dans notre société par exemple, ils (le concubinage et le mariage religieux) ne sont pas classés dans le même sac. Donc en tant que travailleur social, si le problème est vu sous l'angle juridique, pour nous c'est le CPF. Mais maintenant, s'ils ne sont pas mariés légalement et qu'ils ont fait le mariage religieux, on en tient compte puisque c'est ce que la société reconnaît » (Entretien, Tidiane, militant de l'AEEMB et employé de l'action sociale, décembre 2009).

Si le CPF est la « bible » des éducateurs exerçant à l'action sociale, ce type de service, loin de ne recevoir que des personnes mariées « légalement », concilie les couples en recourant à une pluralité de registres normatifs : le CPF, mais aussi la coutume et le religieux. L'argumentaire déployé par l'agent est fonction à la fois de ses sensibilités personnelles et de celles de l'utilisateur.

Bien qu'ils se considèrent comme les « petits frères de la justice », les agents de l'action sociale sont plus chargés de concilier que de contraindre. Aussi, dans ces services, les arrangements sont, là aussi, de rigueur. Le témoignage de cet agent, militant islamique à l'AEEMB, l'illustre bien. Il explique recourir à une pluralité de registres : « Les clients que je reçois en fonction de leur religion, de leur statut, j'essaie de voir quelle stratégie (adopter). Si par exemple c'est un musulman, je le prends sous cet angle, enfin bien sûr avec les méthodes qu'on nous a enseignées, mais j'ajoute un peu de ça pour l'amener (le convaincre). Si c'est un chrétien, bon les quelques versets de la Bible que je connais ou les préceptes de la religion chrétienne, bon j'appuie avec ça. Et si c'est un coutumier, bon, nous sommes des enfants du pays, je connais pas mal les coutumes » (Entretien, Tidiane, militant de l'AEEMB et employé de l'action sociale, décembre 2009)

Les observations menées dans un service de l'action sociale, révèlent que la résolution des conflits met en présence les fonctionnaires, les parties en conflits, mais aussi Dieu. Cela n'est pas sans nous rappeler, comme le suggère Albert Piette (1999), qu'il est important de prendre en considération la présence de Dieu, en lui donnant, pourquoi pas, un statut d'acteur social à même de renverser une situation. La présence de Dieu peut être minimale, simplement pour rappeler à chacun qu'il a des comptes à rendre dans l'au-delà. Elle peut aussi prendre une place de choix dans le propos du travailleur social.

Face aux musulmans, Tidiane, le travailleur social cité plus haut, n'hésite à mobiliser le registre de l'islam pour concilier voir moraliser les usagers qui justifient leurs actes par le religieux. Il cite le cas de cette jeune fille musulmane de 14 ans mariée contre son gré et à son insu à un homme de 60 ans. Elle refuse l'union et l'agent est prévenu par un appel anonyme. Les parents de la jeune fille et son prétendant avancent les arguments religieux pour justifier l'union : « selon eux, en islam, une fille est supposée être mariée à la puberté et ils [estiment qu'ils] n'ont rien à se reprocher » (Entretien, Tidiane, militant de l'AEEMB et employé de l'action sociale, décembre 2009).

La légitimité religieuse étant mobilisée par les clients, c'est sur ce même terrain que Tidiane va argumenter pour convaincre le prétendant de renoncer à cette union. Il explique : « Donc comme il a avancé les raisons religieuses. J'ai dit ok, donc si c'est ça, je vais avancer sur le terrain religieux avant d'aborder autre chose, parce que ça ne sert pas de dire 'selon l'article tant, selon la loi, selon ceci cela', ça ne servira pas, parce que lui, il a une idée arrêtée. Donc c'est là que je lui ai fait comprendre. J'ai demandé, en islam lorsqu'on veut faire le mariage, quelles sont les conditions ? Je lui ai demandé, mais quand on veut épouser une femme, est-ce que son consentement est nécessaire ou bien c'est pas nécessaire, selon l'islam ? » (Entretien, Tidiane, militant de l'AEEMB et employé de l'action sociale, décembre 2009).

L'échange est long et c'est en s'appuyant sur de versets coraniques et des hadith que l'agent parvient à convaincre l'époux de ses erreurs au regard de l'islam. Le consentement des deux époux est une condition à la célébration du mariage musulman. Il poursuit en disant : « Mais laissons cela, c'est pour après (tu auras les conséquences dans l'au-delà), maintenant regardons ici-bas. Mais ce que tu fais est interdit pas la loi » (Entretien, Tidiane, militant de l'AEEMB et employé de l'action sociale, décembre 2009).

Il rappelle au prévenu que le mariage forcé est passible de prison et qu'il peut l'emprisonner sur le champ s'il le souhaite. Ainsi dans ce ballet d'argumentations destinées à cheminer « à l'amiable » vers la voie de l'abandon du mariage forcé, il y a d'un côté la loi divine qui l'interdit et le punit

dans l'au-delà et, de l'autre, le droit positif qui permet de recourir à la force, d'infliger l'emprisonnement. C'est grâce à ce jeu entre Dieu et la loi que l'agent parvient à faire renoncer à un homme son épouse. Dans ce cas, si le CPF n'a aucune légitimité au regard de celui qui n'a pas effectué le mariage civil, il représente tout de même le pouvoir d'État, la force légitime, l'emprisonnement. Mes observations menées dans ce service de l'action sociale, m'ont d'ailleurs permis de constater que la fonction coercitive de « *laloï* » est régulièrement mobilisée quand tous les autres registres d'argumentation ont échoué.

### **Aux fondements islamiques de l'arrangement**

Les notions d'accommodement et d'arrangement (Saint-Lary 2009) apparaissent comme des valeurs privilégiées pour penser la coexistence des normes découlant des mariages civil et religieux. Pour mieux comprendre cette importance attribuée à la notion d'arrangement, je souhaite revenir à mes premières recherches, menées en milieu rural peul au Nord du Burkina Faso, dans une localité où le chef cumule ce statut avec celui de Cheikh de la *Tijâniyya*. Il est en charge de la résolution de nombreux conflits qu'il résout en tenant compte d'une pluralité de registres normatifs : l'islam certes, mais aussi la coutume et le droit positif désignée par le terme générique « l'administration ». Son rôle, comme il l'explique, est d'écouter les parties en conflit et de « faire la part des choses ». Point de coercition donc.

Pour parvenir à la conciliation, les préceptes islamiques sont ajustés à d'autres normes, civiles ou « coutumières ». Formé au *fiqh*, la jurisprudence islamique, le Cheikh mobilise le terme « *sulufu* » pour définir ces arrangements normatifs : « Dieu a dit que le *sulufu*, c'est mieux que la *shari'a*. Dans la *shari'a*, il y a plein de choses qui ne sont pas bonnes. Avec la *shari'a*, si tu enlevais l'œil de quelqu'un, on t'enlevait ton œil, un bras, ton bras [...]. Maintenant il y a des amendes ou on t'emprisonne, ça fait partie des *sulufu*. Dieu a même conseillé de faire des *sulufu*. C'est dans le Coran, ça veut dire arrangement » (Entretien, Cheik de T., Yatenga, août 2002).

En questionnant cette notion de *sulufu* auprès de maîtres coraniques peuls de la région, j'ai obtenu des explications complémentaires révélant que la « *shari'a* » implique l'idée de « vérité », alors que « *sulufu* » suppose de s'en éloigner pour permettre une conciliation, un « arrangement » entre les parties : « Concernant les conciliations, si on fait avec la *shari'a*, on cherche la vérité. En cherchant la vérité, ça va déranger la cohabitation. Donc, pour ne pas déranger la cohabitation, on cherche un arrangement. Le vrai sens de *sulufu*, c'est arrangement » (Entretien, Maître coranique, Dingri, septembre 2002).



*Sulufu* suppose un double principe : celui de mener les parties en conflit à la réconciliation, mais également celui de prendre en compte les règles imposées par l'Etat. Fréquemment, ce Cheikh résout des litiges en collaboration avec l'administration locale.

A y regarder de plus près, « *sulufu* » est une version *fulfulde* (langue peule) de « *sulb* », un principe de conciliation à l'amiable important dans la jurisprudence islamique. La notion de *sulb* implique de manière assez systématique l'idée de combinaison entre les trois registres normatifs que sont la coutume ou les traditions locales, la *shari'a* et disons le droit émanant de l'État ou des pouvoirs publics. En témoigne les travaux de Isik Tamdogan sur la justice ottomane (Tamdogan 2007). L'auteur explore les archives de deux cours de justice ottomanes au XVIII<sup>e</sup> siècle pour y comparer des cas de *sulb* qualifiés d'« *amical agreement* » ou accords à l'amiable. Dans ce contexte, *sulb* est pour les juristes ottomans, véritablement un type de contrat destiné à régler les conflits à l'amiable. *Sulb* donne lieu à une procédure judiciaire au sein de laquelle s'interpénètrent, les registres de la législation ottomane, de la *shari'a* et des coutumes locales qu'on appelle *urf*. On voit ainsi à travers cette pratique de justice combien la loi islamique autorise voire encourage les compromis basés sur les règlements à l'amiable.

Le contexte de pluralité religieuse qui caractérise le Burkina Faso est structurant dans la manière qu'ont les militants islamiques intellectuels de penser la laïcité d'une manière générale, et le mariage civil en particulier. L'arrangement y apparaît comme un principe fondamental pour concilier normes religieuses et civiles.

## **Bibliographie**

OTAYEK, René, 1993, « Une relecture islamique du projet révolutionnaire de Thomas Sankara », in J.-F. Bayart (dir.), *Religion et modernité en Afrique Noire*, Paris, Karthala, pp. 101-127.

PIETTE, Albert, 1999, *La religion de près. L'activité religieuse en train de se faire*, Paris, Métailié.

TAMDOGAN, Isik, 2008, « *Sulb*: Dispute Resolutions and the Eighteenth century Ottoman Cadi Courts of Üsküdar and Adana », *Islamic Law and Society*, vol. 15, n°1, pp. 55-83.

SAINT-LARY, Maud, 2009, « Autonomie politique et diffusion de valeurs morales dans l'espace public religieux burkinabè. L'exemple d'une juridiction musulmane de proximité », in G. Holder (éd.), *L'Islam, nouvel espace public en Afrique*, Paris, Karthala, pp. 197-222.

## **Biographie**

Maud Saint-Lary est anthropologue. Elle étudie les mutations de l'islam subsaharien à travers le cas du Burkina Faso. Elle s'intéresse plus particulièrement au rôle des *leaders* islamiques dans la résolution de conflits familiaux et à leur implication dans les politiques publiques du genre. Elle a notamment publié deux numéros de revues : 2011, *Les outils d'un islam en mutation. Moralisation et réislamisation au sud du Sahara*, *Ethnographiques.org*, (avec Fabienne Samson et Laurent Amiotte-Suchet) et 2011, *Les élites religieuses dans l'arène du développement. Entre coopération et concurrence, discours et action*, *Bulletin de l'APAD*, (avec Mayke Kaag).